

Arrêt

**n° 51 852 du 29 novembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. KANYONGA MULUMBA, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine luba. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 21 juin 2009 et le 22 juin 2009 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous vous êtes rendue au marché le 15 mai 2009 pour y acheter de la layette pour votre enfant à naître. Vous avez fait appel à des jeunes afin qu'ils portent vos marchandises et qu'ils chargent le taxi dans lequel vous avez pris place. Sur le trajet de retour, le taxi a été arrêté par les policiers de la PIR (Police d'Intervention Rapide) qui ont reçu l'ordre de procéder à une fouille. Le chauffeur de taxi et vous-même, avez été emmenés à Kin-Mazière où vous avez été interrogés séparément. Les policiers vous ont alors expliqué que des armes avaient été découvertes dans le sac

pour bébé que vous veniez d'acheter au marché. Lors de vos interrogatoires, il vous a été demandé de dénoncer vos complices. Vous avez été accusée de vouloir saboter la journée du 17 mai 2009 qui commémore l'entrée de l'AFDL (Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo) et de vouloir attenter à la personne du président. Vous avez été avertie de votre futur transfert à Lubumbashi. Entre temps, vous avez été interrogée par un nouvel Officier de Police Judiciaire (OPJ) qui s'est avéré être un ami de votre grand frère. Ces derniers se sont arrangés afin de vous faire évader. Le 23 mai 2009, vous avez été sortie de prison par deux policiers qui vous ont emmenée dans une maison où une dame s'est occupée de vous. Durant ce temps, votre grand frère a fait les démarches afin que vous quittiez le pays. Le 20 juin 2009, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique, avec votre fille, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, selon vos déclarations, vous êtes accusée de vouloir saboter la journée de commémoration du 17 mai 2009 et de vouloir commettre un attentat contre le président (pp. 6 et 11). Ces accusations paraissent, aux yeux du Commissariat général, totalement disproportionnées par rapport aux faits que vous invoquez. En effet, vous n'avez aucune appartenance politique ou autre, vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays, vous étiez simplement partie acheter de la layette au marché et vous n'avez aucun rôle dans la présence des quatre petites armes trouvées dans le sac pour bébé que vous veniez d'acheter (pp. 6 et 7). Interrogée d'ailleurs sur les raisons pour lesquelles vos autorités continueraient à s'acharner contre vous en cas de retour au Congo, vous vous limitez à répondre que l'OPJ a dit que c'était vous parce que tout a été trouvé dans le sac du bébé (p. 16). Le Commissariat général, au vu de votre profil, des faits invoqués et de vos explications peu convaincantes, considère qu'il n'existe pas dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

De plus, selon vos déclarations, le policier qui a arrêté le taxi dans lequel vous vous trouviez, a déclaré qu'il avait reçu l'ordre d'arrêter ce véhicule parce qu'il y avait des choses suspectes (p. 7). Interrogée sur la manière dont ce policier aurait pu savoir à l'avance que le taxi contenait des choses suspectes, vous ne répondez pas à la question dans un premier temps et vous vous limitez ensuite à répondre que c'est ce qu'il a dit (p. 10). Partant, vous n'expliquez pas de façon convaincante de quelle manière le policier aurait pu savoir à l'avance qu'il allait trouver des choses suspectes dans le taxi.

En outre, plusieurs éléments viennent mettre en doute la crédibilité de vos déclarations concernant votre évasion et la période durant laquelle vous êtes restée cachée avant de quitter le Congo.

Ainsi, vous ignorez le nom de l'OPJ, ami de votre frère, grâce auquel votre évasion a été possible. Vous déclarez que votre frère a payé pour l'évasion mais ignorez le montant (p. 13). Il ressort de vos déclarations, que vous n'avez pas cherché à obtenir ces renseignements auprès de votre frère alors que vous en aviez les moyens puisque vous l'avez revu et lui avez parlé après votre évasion (pp. 6 et 8). Relevons aussi le hasard qui fait qu'après avoir été interrogé (sic) par un premier OPJ, vous êtes confrontée à un autre OPJ qui s'avère justement être un ami de votre frère (pp. 8 et 13). De plus, après votre évasion le 23 mai 2009, vous êtes restée cachée dans une maison jusqu'au 20 juin 2009 (pp. 5 et 8). Interrogée à trois reprises afin de savoir ce que vous aviez fait durant cette période dans cette maison, vous répondez que vous n'êtes pas sortie, que vous ne bougiez pas et qu'une femme apportait un pot et de la nourriture (p. 15). Le Commissariat général considère que vos déclarations concernant votre quotidien durant ces presque 4 semaines de cachette, ne reflètent aucunement un vécu.

Sur base de ces éléments, le Commissariat général remet en doute le fait que vous ayez été détenue à Kin-Mazière, que vous vous soyez évadée de cet endroit et que vous ayez encore vécu plusieurs semaines dans une maison avant de quitter le Congo.

De plus, à la question de savoir si, comme vous, le chauffeur de taxi avait eu la possibilité de s'évader de Kin-Mazière, vous avez déclaré n'avoir aucune nouvelle de ce dernier (p. 12). Il vous (sic) ensuite été demandé si vous aviez pensé à vous adresser à votre frère afin qu'il s'informe auprès de son ami OPJ, puisque ce dernier travaille à Kin-Mazière. A cette question, vous avez répondu n'avoir aucune

nouvelle parce que l'OPJ vous a dit que, sans aide, vous auriez du être transférée à Lubumbashi (p. 16). Cette réponse n'explique nullement pour quelle raison vous n'avez pas demandé à votre frère de s'informer par l'intermédiaire de son ami OPJ. Votre manque d'intérêt à vous informer sur le sort de la personne avec laquelle vous avez été arrêtée est d'autant moins compréhensible que grâce à votre frère vous disposez d'une personne de contact qui travaille dans le lieu où est détenu le chauffeur. De plus, comme vous avez revu votre frère après votre évasion et que vous (sic) encore parlé avec lui lors de votre arrivée en Belgique, vous avez eu l'occasion de lui demander de s'informer (pp. 6 et 8). Ce manque d'intérêt à vous informer ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

En outre, concernant les nouvelles dont vous disposez sur l'évolution de votre situation au Congo, vous avez notamment déclaré que votre frère avait du (sic) déménager parce que les policiers de la PIR sont venus le menacer (p. 6). Or, plus loin dans l'audition, vous déclarez que votre frère avait déménagé de lui-même début mai et que son déménagement n'avait rien à voir avec vos problèmes (p. 9). Vous déclarez finalement que votre frère n'a pas eu de problème, que les policiers sont passés à son ancienne adresse mais qu'ils ne l'ont pas trouvé (p. 15). Le Commissariat général constate que vos déclarations se contredisent sur la question de savoir si votre frère a été menacé ou non par les policiers et s'il a déménagé en raison de vos problèmes ou non.

Finalement, toujours concernant l'évolution de votre situation au Congo, vous déclarez que votre frère vous a informée, lors de votre arrivée en Belgique, que les policiers sont passés à la maison et à son ancienne adresse (p. 15). Vous déclarez ne pas avoir appris que des membres de votre famille auraient eu des problèmes depuis votre départ (p. 15). Vous n'avez plus de nouvelle sur l'évolution de votre situation depuis le contact que vous avez eu avec votre frère lors de votre arrivée en Belgique (p. 6). Le Commissariat général estime dès lors qu'il ne dispose pas d'éléments de nature à penser que vous pourriez, personnellement, faire l'objet de persécution en cas de retour au Congo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que madame [K.T.M.] [à savoir la requérante] a donné naissance le 7 août 2009 à [M.E.M.W.M.D.] »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'existence d'un préjudice difficilement réparable, l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande (requête, page 5) de réformer la décision attaquée ou à tout le moins de l'annuler ; « en conséquence de quoi il convient de reconnaître le statut de protection subsidiaire à la requérante ». Il résulte par ailleurs d'une lecture bienveillante de la requête que la partie requérante sollicite également de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les questions préalables

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 La partie requérante soutient que la requérante « est mère d'un enfant de nationalité belge et que la renvoyer dans son pays causerait un préjudice difficilement réparable du fait qu'elle sera obligée de quitter son enfant » (requête, page 5). Elle se réfère ainsi à un concept juridique qui n'est pas relevant dans le cadre d'un recours de pleine juridiction porté devant le Conseil mais qui concerne l'examen d'une demande de suspension introduite en application de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 : ce moyen manque dès lors en droit.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe assez longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 Le Commissaire général refuse, en effet, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève une contradiction, des invraisemblances et des lacunes dans ses déclarations, ainsi que son absence d'intérêt à se renseigner sur le sort de la personne arrêtée en même temps qu'elle.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.4 La partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et qu'elle dit avoir vécus dans son pays avant d'avoir dû s'exiler : elle estime que le récit est crédible et critique la motivation de la décision.

5.5 Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision et n'avance aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux.

5.6.1 Ainsi, la partie requérante relève qu'« il est démontré que les personnes vulnérables surtout les femmes font l'objet d'extorsion et autres maux décriés de la part des services de police » et « qu'il ne

suffit pas d'avoir un profil spécifique pour être accusé de détention d'armes ou de tentative de sabotage encore moins d'un attentat contre le chef de l'Etat » ; elle soutient encore que « si la partie adverse prenait le temps de vérifier les cas similaires à Kinshasa, elle se serait rendu compte de ce genre de calomnie et accusations mensongères faites par les policiers pour couvrir leur exactions sur les personnes vulnérables » (requête, page 3).

Le Conseil constate que la partie requérante n'étaye nullement ces allégations qui ne peuvent dès lors, à elles seules, rétablir la crédibilité de ses propos valablement remise en cause par le Commissaire général dans la décision attaquée.

5.6.2 Ainsi encore, pour justifier les incohérences qui entachent ses déclarations relatives à son évasion et au mois durant lequel elle s'est cachée avant de fuir son pays, la partie requérante se borne à soutenir qu'il s'agit de détails, alors que le Conseil estime que ces faits constituent des éléments essentiels de son récit ; en outre, elle n'avance aucune explication qui convainque le Conseil de la réalité de ces événements.

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir l'élément déclencheur du contrôle de son taxi par la PIR, les accusations portées à son encontre, l'acharnement des autorités congolaises à son égard, son évasion et le mois qu'elle a passé avant de quitter son pays.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime au contraire que le Commissaire général a pu raisonnablement estimer que les incohérences entachant les propos de la requérante sont déterminantes, permettant, en effet, à elles seules de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et, partant, de bien-fondé de la crainte qu'elle allègue en cas de retour en République démocratique du Congo (R.D.C.).

5.9 En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si

la situation qui prévaut dans l'Est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, n° 1968/1383 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2010/10381 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13171/1382 du 26 juin 2008), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où est née la requérante et où elle a vécu jusqu'au départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE